



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à l'élaboration du PLU de la commune  
de Brienon-sur-Armançon (Yonne)**

n°BFC-2019-2268

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-citée ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2268 reçue le 15 août 2019, déposée par la commune de Briennon-sur-Armançon (89), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 20 septembre 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Briennon-sur-Armançon (superficie de 3119 hectares, population de 3152 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU de Briennon-sur-Armançon, approuvé le 26 septembre 2016, a été annulé par le Tribunal Administratif en 2019 ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette élaboration vise principalement à :

- permettre la construction de 136 logements afin d'atteindre une population communale de 3316 habitants à l'horizon 2030 ;
- mobiliser pour ce faire, environ 5,5 hectares de dents creuses pour 22 logements et deux zones d'extension à vocation d'habitat de 5 et 1,9 hectares au nord de la commune avec un objectif de densité moyenne de 16 logements par hectare ;
- permettre le projet d'extension de l'entreprise Recytherme en mobilisant 4,5 hectares classés en zone UX/UX-br ;
- permettre le développement des activités économiques en identifiant une zone AUX ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le contenu des éléments fournis par la collectivité révèle des incohérences et ne permet pas de comprendre de façon précise les caractéristiques du projet de révision du PLU ;

Considérant qu'il existe une incohérence entre les hypothèses de développement étudiées et les surfaces ouvertes à l'urbanisation s'agissant du foncier à vocation d'habitat ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des zones à vocation d'habitat prévoit une voirie structurante principale, en laissant un délaissé inconstructible, ce qui encourage l'étalement urbain et présente un risque élevé d'urbanisation indirecte lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme ;

Considérant qu'il existe également une incohérence s'agissant des chiffres fournis pour les zones d'activités économiques et que les besoins d'ouverture à l'urbanisation n'apparaissent pas suffisamment justifiés ;

Considérant que les zonages affichés dans l'OAP des zones à vocation économique ne correspondent pas au règlement graphique ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) contient des schémas peu lisibles et semblent prévoir une extension de l'urbanisation pour l'habitat et les activités économiques encore plus importante à plus long terme ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du document d'urbanisme paraît, au vu des informations disponibles, permettre une consommation importante d'espaces naturels et agricoles, et est donc susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de la commune de Brienon-sur-Armançon est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)